COUR DE CASSATION

Audience publique du 9 novembre 2011

Non-admission

M. BÉRAUD, conseiller le plus ancien faisant fonction de président

Décision nº 10577 F

Pourvoi nº F 10-28.772

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu la décision suivante :

Vu le pourvoi formé par la fédération CFTC des cheminots, dont le siège est 21 rue Ordener, 75018 Paris,

contre le jugement rendu le 21 décembre 2010 par le tribunal d'instance de Paris 14e (contentieux des élections professionnelles), dans le litige l'opposant :

1°/ à la Société nationale des chemins de fer (SNCF), dont le siège est 34 rue du Commandant Mouchotte, 75014 Paris,

2°/ à la fédération générale CFTC des transports, dont le siège est 9 rue de la Pierre Levée, 75011 Paris,

3°/ à la confédération française des travailleurs chrétiens, dont le siège est 13 rue de l'Ecluse Saint-Martin, 75010 Paris,

4°/ à M. Thierry Douine, domicilié 9 rue de la Pierre Levée, 75011 Paris,

5°/ à M. Philippe Goncalves, domicilié 18 avenue Foch, 54000 Nancy,

6°/ à M. Bernard Aubin,

7°/ à M. Georges Nowak,

8°/ à M. Emmanuel Stiegler,

domiciliés tous trois 21 rue Ordener, 75018 Paris,

défendeurs à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 4 octobre 2011, où étaient présents : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction de président, M. Huglo, conseiller rapporteur, Mme Lambremon, conseiller, M. Foerst, avocat général, Mme Piquot, greffier de chambre ;

Vu les observations écrites de la SCP Boutet, avocat de la fédération CFTC des cheminots, de la SCP Fabiani et Luc-Thaler, avocat de la fédération générale CFTC des transports et de la confédération française des travailleurs chrétiens, de la SCP Monod et Colin, avocat de la SNCF ;

Sur le rapport de M. Huglo, conseiller, l'avis de M. Foerst, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 1014 du code de procédure civile ;

Attendu que les moyens de cassation annexés, qui sont invoqués à l'encontre de la décision attaquée, ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECLARE non admis le pourvoi ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du neuf novembre deux mille onze.

MOYENS ANNEXES à la présente décision

Moyens produits par la SCP Boutet, avocat aux Conseils pour la fédération CFTC des cheminots

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Le moyen reproche au jugement attaqué d'avoir rejeté la demande de retrait des débats des pièces 18 à 21 de la FEDERATION GENERALE CFTC des TRANSPORTS présentée par la FEDERATION CFTC des CHEMINOTS;

AUX MOTIFS QU' à l'audience, le conseil de la FEDERATION CFTC des CHEMINOTS avait demandé que soient retirées des débats les pièces 18 à communiquées par la FEDERATION GENERALE CFTC des TRANSPORTS et la CFTC en faisant valoir que les ayant reçues la veille de l'audience, dans la soirée, il n'avait pu en prendre connaissance en temps utile ; que le conseil de la FEDERATION GENERALE CFTC des TRANSPORTS et de la CFTC s'était opposé à cette demande en soulignant que lui-même n'avait eu communication des pièces de la FEDERATION CFTC des CHEMINOTS que le matin même de l'audience et n'avait reçu ses conclusions que la veille de l'audience ; qu'en application de l'article 16 du Code de Procédure Civile, le juge ne pouvait retenir dans sa décision les documents produits par les parties que si elles avaient été à même d'en débattre contradictoirement ; qu'appelée une première fois à l'audience du 10 novembre, l'affaire avait été renvoyée à la demande des conseils de la FEDERATION GENERALE CFTC des TRANSPORTS FEDERATION CFTC des CHEMINOTS à l'audience du 8 décembre 2010 : qu'il n'était pas contesté par les parties que les pièces 1 à 17 de la FEDERATION GENERALE CFTC des TRANSPORTS avaient été communiquées à la FEDERATION CFTC des CHEMINOTS 6 décembre 2010, avant-veille de l'audience ; qu'il n'était pas contesté non plus que les conclusions de la FEDERATION CFTC des CHEMINOTS avaient été transmises sans ses pièces à la FEDERATION GENERALE CFTC des TRANSPORTS le 7 décembre 2010 veille de l'audience à 17 heures, ainsi qu'il résulte des déclarations faites à l'audience ; qu'il n'était pas contesté non plus qu'en réponse à ces conclusions, la FEDERATION GENERALE CFTC des TRANSPORTS avait transmis de nouvelles pièces par fax, le 7 décembre 2010 entre 20 heures et 21 heures ; qu'enfin il n'était pas non plus contesté que les pièces de la FEDERATION CFTC des CHEMINOTS avaient été remises à la FEDERATION GENERALE CFTC des TRANSPORTS le matin même de l'audience : que l'affaire avant été renvoyée près d'un mois auparavant, les parties, choisissant de ne s'adresser leurs conclusions que l'avantveille de l'audience s'étaient donc placées d'elles-mêmes dans la nécessité de réagir dans l'urgence aux arguments et pièces adverses ; que par ailleurs les pièces dont il était demandé le retrait étaient connues de la FEDERATION CFTC des CHEMINOTS, Monsieur AUBIN en faisant d'ailleurs état à l'audience et la FEDERATION CFTC des CHEMINOTS les ayant critiquées, ne serait-ce que par principe et de façon générale, dans son argumentation, tant écrite qu'orale ; que par conséquent, la FEDERATION CFTC des CHEMINOTS avait disposé du temps nécessaire pour prendre connaissance et discuter utilement des arguments et pièces adverses ;

ALORS D'UNE PART QU' en toutes circonstances, le juge est tenu de faire observer et d'observer lui-même le principe de la contradiction ; que le conseil de la FEDERATION CFTC des CHEMINOTS ayant, par lettre du 8 octobre 2010 établie à son retour à son cabinet à l'issue de l'audience, informé le Tribunal d'Instance qu'il venait de trouver les pièces de la FEDERATION GENERALE CFTC des TRANSPORTS n° 9 bis, 10 bis, 10 ter, 10 quater et 18 à 21, communiquées la veille par télécopie à 20 h et 20 h 50, le Tribunal qui, tout en constatant que les pièces dont le rejet était sollicité avaient été communiquées au conseil de la FEDERATION CFTC des CHEMINOTS par télécopie le 7 décembre 2010, veille de l'audience, entre 20 heures et 21 heures, a refusé de les écarter des débats sans s'assurer que le conseil de la FEDERATION CFTC des CHEMINOT en aurait eu effectivement connaissance avant l'audience fixée le 8 octobre 2010 à 9 h 30, a violé l'article 16 du Code de Procédure Civile ;

ALORS D'AUTRE PART QUE les conclusions de la FEDERATION CFTC des CHEMINOTS ne contiennent aucune critique des pièces n°9 bis, 10 bis, 10 ter, 10 quater et 18 à 21 de la FEDERATION GENERALE CFTC des TRANSPORTS dont elle n'a pu prendre connaissance que postérieurement à l'audience, compte tenu de leur communication par télécopie la veille de l'audience entre 20 h et 21 h ; qu'en affirmant, pour refuser d'écarter ces pièces des débats, qu'elles étaient connues de la FEDERATION CFTC des CHEMINOTS qui les avait critiquées dans son argumentation écrite, le Tribunal d'Instance a dénaturé lesdites conclusions et a violé l'article 4 du Code de Procédure Civile.

SECOND MOYEN DE CASSATION

Le moyen reproche au jugement attaqué d'avoir constaté que la FEDERATION CFTC des CHEMINOTS était sous la tutelle de la FEDERATION GENERALE CFTC des TRANSPORTS et de la CFTC et qu'en conséquence la FEDERATION GENERALE CFTC des TRANSPORTS était seule habilitée à exercer les prérogatives attachées à l'exercice du droit syndical et notamment à participer à la négociation des protocoles d'accord préélectoraux et à présenter des listes de candidats au premier tour de scrutin des élections professionnelles au sein de la SNCF;

AUX MOTIFS QU' aux termes de l'article 1 des statuts de la FEDERATION CFTC des CHEMINOTS et de l'article 3 des statuts de la FEDERATION

GENERALE CFTC des TRANSPORTS, toutes deux étaient affiliées à la CFTC, la FEDERATION CFTC des CHEMINOTS étant, aux termes de l'article 1 de ses statuts, partie intégrante de la FEDERATION GENERALE CFTC des TRANSPORTS; que les organisations syndicales satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvrait l'entreprise et l'établissement concernés étaient invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral par voie d'affichage, et y étaient invitées par courrier les organisations syndicales reconnues représentatives dans l'entreprise ou l'établissement, celles y ayant constitué une section syndicale ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ; que les syndicats d'une entreprise affiliés à la même confédération représentative sur le plan national ne pouvaient présenter qu'une seule liste de candidats au nom de la confédération nationale lors des élections professionnelles dans l'entreprise et l'employeur n'était pas tenu d'inviter à la négociation d'un accord d'entreprise l'intégralité des organisations syndicales se prévalant d'une affiliation à une même confédération représentative au plan national : que la FEDERATION GENERALE CFTC des TRANSPORTS soutenait qu'elle devait seule être conviée à la négociation et qu'elle seule avait la possibilité de constituer une liste en faisant valoir que la FEDERATION CFTC des CHEMINOTS avait été placée sous tutelle ; que la FEDERATION CFTC des CHEMINOTS soutenait qu'elle n'avait été placée sous tutelle que jusqu'en avril 2010 et réfutait toute prolongation qui serait intervenue postérieurement à avril 2010, comme tardive ; que les statuts de la CFTC prévoyaient, à l'article 24.5, que dans des circonstances exceptionnelles, le bureau confédéral pouvait se saisir et proposer au conseil confédéral une mise sous tutelle d'une organisation affiliée ; que l'article 27 du règlement intérieur de la CFTC précisait que, lorsque la mise sous tutelle était prononcée, l'instance à qui était confiée la tutelle recevait un mandat précis dans ses objectifs, ses modalités et limité dans le temps ; qu'il était justifié que la FEDERATION GENERALE CFTC des TRANSPORTS avait été placée sous tutelle de la FEDERATION GENERALE CFTC des TRANSPORTS (sic) par délibération du conseil confédéral du 17 septembre 2009 jusqu'au conseil confédéral des 13 et 14 avril 2010, ainsi que cela résultait de la lettre de notification de la décision au secteur cheminot (la FEDERATION CFTC des CHEMINOTS) du 22 septembre 2009 (pièce 6) ; que par courrier de la FEDERATION GENERALE CFTC des TRANSPORTS à la SNCF du 1er octobre 2009, Messieurs AUBIN, NOWAK et MARTIN avaient été désignés comme seuls habilités pour représenter la CFTC auprès de la SNCF (pièce 8) ; que par courrier du 23 février 2010, adressé à Messieurs AUBIN et NOWAK, la FEDERATION GENERALE CFTC des TRANSPORTS leur avait notifié la décision du conseil confédéral de prolonger la mise sous tutelle de la FEDERATION CFTC des CHEMINOTS jusqu'au conseil confédéral des 16 et 17 septembre 2010 (pièce 10); que par courriers du 20 septembre 2010 adressés à Messieurs AUBIN, NOWAK et STIEGLER (pièces 14, 15, 16), la CFTC leur avait notifié le retrait de leurs mandats et la prolongation de la tutelle de la FEDERATION CFTC des CHEMINOTS jusqu'au 16 et 17 février 2011, confiée à la CFTC et à la FEDERATION GENERALE CFTC des TRANSPORTS décidée par le conseil confédéral des 16 et 17 septembre 2010 ; que la CFTC avait avisé la SNCF des décisions du conseil confédéral concernant le retrait des mandats de Messieurs AUBIN, NOWAK et STIEGLER et "le maintien sous tutelle du secteur CFTC octobre 2010, reçu le CHEMINOTS par courrier du 7 octobre 2010, reçu le lendemain (sic) ; qu'il en résultait qu'à ce jour, la FEDERATION CFTC des CHEMINOTS était sous tutelle de la FEDERATION GENERALE CFTC des TRANSPORTS et de la CFTC ; qu'il n'était pas justifié ni soutenu que cette décision de mise sous tutelle avait fait l'objet d'une décision judiciaire d'annulation ; qu'il en résultait que la FEDERATION CFTC des CHEMINOTS, affiliée à la CFTC, partie intégrante de la FEDERATION GENERALE CFTC des TRANSPORTS en application de l'article 1er de ses statuts, et adhérant à la CFTC, n'avait pas qualité pour exercer l'ensemble des prérogatives attachées à l'exercice du droit syndicale, et notamment participer à la négociation du protocole préélectoral et présenter des listes de candidats lors d'élections professionnelles, compte tenu des décisions confédérales prises à son égard, non contestées à ce jour ;

ALORS D'UNE PART QU' en application des articles 24.5 des statuts confédéraux et 27 du règlement intérieur confédéral de la CFTC, la mise sous tutelle d'une organisation est décidée par le conseil confédéral, sur proposition du bureau confédéral, la tutelle étant confiée à une instance en vertu d'un mandat précis dans ses objectifs et ses modalités et limité dans le temps, de sorte que la mise sous tutelle de la FEDERATION CFTC des CHEMINOTS prononcée par le conseil confédéral du 17 septembre 2009 jusqu'au 14 avril 2010 ayant pris fin à cette date, en l'absence de toute justification de la prorogation de cette tutelle, une nouvelle mise sous tutelle devait être décidée conformément aux prévisions de l'article 24.5 des statuts confédéraux et de l'article 27 du règlement intérieur confédéral ; qu'en se fondant sur une lettre du 23 février 2010 de la FEDERATION GENERALE CFTC des TRANSPORTS informant Messieurs AUBIN et NOWAK de la décision du conseil confédéral de la CFTC de prolonger la tutelle jusqu'au conseil confédéral des 16 et 17 septembre 2010, puis sur une lettre du 20 septembre 2010 de la CFTC informant Messieurs AUBIN, NOWAK et STIEGLER de la prolongation de la tutelle jusqu'au 16 et 17 février 2011 décidée par le conseil confédéral des 16 et 17 septembre 2011, pour considérer qu'à la date de sa décision, la FEDERATION CFTC des CHEMINOTS était sous la tutelle de la FEDERATION GENERALE CFTC des TRANSPORTS, sans constater l'effectivité de la décision du conseil confédéral de prolonger la tutelle au-delà du 14 avril 2010 antérieure à cette date, contestée par la FEDERATION CFTC des CHEMINOTS, par la vérification du procès verbal du conseil confédéral des 13 et 14 février 2010, le Tribunal d'Instance a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du Code Civil et des articles L 2314-3, L 2314-24, L 2324-4 et L 2324-22 du Code du Travail ;

7

ALORS D'AUTRE PART QU' en énonçant que, par courrier du 23 février 2010, la FEDERATION GENERALE CFTC des TRANSPORTS avait notifié à Messieurs AUBIN et NOWAK la décision du conseil confédéral de prolonger la mise sous tutelle de la FEDERATION CFTC des CHEMINOTS jusqu'au conseil confédéral des 16 et 17 septembre 2010, le Tribunal d'Instance a dénaturé cette lettre qui émanait en réalité de la CFTC et a méconnu l'obligation faite au juge de ne pas dénaturer les documents de la cause ;

ALORS ENCORE QUE, dans ses conclusions, la FEDERATION CFTC des CHEMINOTS avait soutenu qu'il n'y avait pas eu de prolongation de la tutelle décidée le 17 septembre 2009 avant sa date d'échéance fixée au 14 avril 2010, la CFTC ne produisant aucun procès-verbal justifiant de cette prorogation de la tutelle entre le 14 avril 2010 et le mois de septembre 2010; qu'en visant une lettre de la FEDERATION GENERALE CFTC des TRANSPORTS du 23 février 2010 faisant état de la décision du conseil confédéral de la CFTC des 13 et 14 février 2010 sans répondre aux conclusions de la FEDERATION CFTC des CHEMINOTS invoquant l'absence de procès-verbal de ce conseil confédéral justifiant l'effective prolongation de la tutelle entre le 14 avril 2010 et le 17 septembre 2010, le Tribunal d'Instance a violé l'article 455 du Code de Procédure Civile;

ALORS ENFIN QU' en énonçant que les décisions confédérales prises à l'égard de la FEDERATION CFTC des CHEMINOTS n'étaient pas contestées, le Tribunal d'Instance a dénaturé les conclusions de l'exposante qui déniait l'existence d'une décision de prolongation de la tutelle entre avril et septembre 2010 et la validité subséquente de la prolongation de tutelle décidée en septembre 2010 et a violé l'article 4 du Code de Procédure Civile.